



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 57 du 18 aout 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....3

Bureau de la circulation.....3

Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur base de loisirs « wingles-douvrin-billy berclau »epreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 28 août 2016.....3

Arrêté modificatif n°1 portant autorisation du 25ème rallye automobile national du boulonnais et de la communaute de communes de desvres-samer les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 aout 2016.....3

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE.....4

Décision n° 2016.13 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame chantal dupire.....4

Décision n° 2016.22 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame nathalie becquet.....4

Décision n° 2016.16 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame sylvie carnoy.....5

Décision n° 2016.08 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame sandrine van laer.....6

Décision n° 2016.06 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame christine aubert.....7

Décision n° 2016.15 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame anna roy.....7

Décision n° 2016.31 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à monsieur jean-michel desruelle....8

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....9

Bureau sécurité Communication.....9

Arrêté n° sp lens 99 2016 autorisation de surveillance sur la voie publique durant le vide-grenier-brocante « Les Amis du Bouvier » à Hénin-Beaumont le samedi 20 août 2016.....9

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur base de loisirs « wingles-douvrin-billy berclau » épreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 28 août 2016

par arrêté du 17 août 2016

ARTICLE 1er M. Jérémy MOYAERT, Président du Moto-Club des Etangs est autorisé à organiser un motocross le dimanche 28 août 2016, de 07H00 à 20H00, sur la piste homologuée de WINGLES-DOUVRIN-BILLY BERCLAU, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.) et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 août 2015.

ARTICLE 2 L'organisateur s'engage à ce que la totalité de la manifestation, remise des récompenses comprise, se déroule à l'intérieur du périmètre du terrain de moto cross.

ARTICLE 3 Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 13 août 2015 en ce qui concerne la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 8) devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Alain RISSEN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation ne sont pas remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 5 -Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 7.-La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire de Wingles, Président du Syndicat Intercommunal de Wingles-Douvrin-Billy Berclau, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme. Cette police devra être produite 48 heures au moins avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

La Sous-Préfète de LENS,

Le Sous-Préfet de BETHUNE,

Les Maires de WINGLES, DOUVRIN et BILLY BERCLAU,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée aux mairies du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté modificatif n°1 portant autorisation du 25ème rallye automobile national du Boulonnais et de la communauté de communes de Desvres-Samer les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 août 2016

par arrêté du 17 août 2016

ARTICLE 1. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 susvisé est modifié comme suit:

Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées:

Les vérifications administratives seront effectuées à SAMER en Mairie le 19 août 2016 de 16H00 à 21H00 techniques le 19 août 2016 de 16H15 à 21H30 à SAMER Place du Maréchal Foch.

Les départs auront lieu isolément toutes les minutes le 20 août 2016 à partir de 13H00 de SAMER pour le à partir de 12H30 pour le rallye VHC pour se rendre sur le départ de la première épreuve spéciale.

Pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux susvisés.

La circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison.

Est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation.

L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les routes et chemins est également interdite.

Toutes mesures devront être prises pour remédier aux risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

Le reste sans changement

ARTICLE 2. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes traversées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

Décision n° 2016.13 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame chantal dupire.

par décision du 06 avril 2016,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame Chantal DUPIRE, ayant qualité de Responsable Facturation Fournisseurs, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière courante

Dans les domaines relevant de sa compétence, Madame Chantal DUPIRE reçoit délégation de signature pour :

Signer les correspondances courantes à destination des tiers, à l'exception de celles susceptibles d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement Français du Sang Nord de France ;

Signer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité ;

Constater le service fait des factures de :

blanchisserie,

loyers et charges du parc immobilier de l'E.F.S. Nord de France,

carboglace avec justificatif,

location mensuelle de fontaines d'eau,

toutes prestations de restauration sur le site de la Maison du Don et le restaurant d'entreprise de Belfort,

Toutes les factures des prestations d'Intérim.

Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières

Madame Chantal DUPIRE est habilitée, en cas d'absence du Secrétaire Général de l'Etablissement, à :

constater le service fait des factures non expressément citées à l'article 1 ;

signer les bordereaux récapitulatifs des dépenses permettant l'ordonnement.

Article 3 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Madame Chantal DUPIRE déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Chantal DUPIRE dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Chantal DUPIRE prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Chantal DUPIRE prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Chantal DUPIRE.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le 07 avril 2016.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Chantal DUPIRE cessera ses fonctions.

Directeur
Etablissement Français du Sang
« Nord de France »
signé Rémi COURBIL

Décision n° 2016.22 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame nathalie becquet.

par décision du 04 août 2016,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame Nathalie BECQUET, ayant qualité de Responsable des Prélèvements de la Picardie, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

Madame Nathalie BECQUET déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Madame Nathalie BECQUET reçoit délégation de pouvoir afin de faire assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail des sites de :

AMIENS Prélèvement, situé Quartier St Leu, 6 Place Parmentier - 80000 Amiens

VILLENEUVE SAINT GERMAIN Prélèvement, situé 373 avenue de Reims- 02200 Villeneuve-Saint-Germain ;

SAINT QUENTIN Prélèvement, situé 8-10 rue de Bellevue- 02100 Saint Quentin ;

AMIENS ETOUVIE, situé ZI Etouvie, 522 route d'Abbeville, 3 avenue du pays d'Auge, 80 000 ETOUVIE.

A ce titre, elle déclare avoir pris connaissance de la fiche de mission du Responsable Sureté Sécurité et Hygiène, référencée NDF/PIL/DIR/SMI/SST/FI/001-V.1, ainsi que de ses versions éventuelles à venir et appliquer les mesures développées au sein de ce document.

Il appartient en outre à Madame Nathalie BECQUET de diffuser régulièrement aux responsables concernés les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ces domaines, qui lui auront été transmises par les responsables concernés, et de s'assurer de leur respect.

Article 2 - Les compétences déléguées dans les autres matières

Délégation de signature est accordée à Madame Nathalie BECQUET dans les domaines relevant de sa compétence :

1. Correspondances courantes à destination des tiers, à l'exception de celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ainsi que celles pouvant engager juridiquement et/ou financièrement l'établissement ;
2. Constatations de service fait ;
3. Ordres de missions des personnels placés sous sa responsabilité ;
4. Commandes relatives à la restauration des donneurs
5. Conventions de mise à disposition des salles communales ;
6. Constatation du service fait en vue du remboursement des frais aux donneurs des sites de la Somme et de L'Aisne.

Article 3 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Nathalie BECQUET dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Nathalie BECQUET prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de pouvoir est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, Madame Nathalie BECQUET prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Nathalie BECQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BECQUET, les compétences déléguées à l'article 2 seront exercées par :

Madame Sandrine VAN LAER, en sa qualité de Directrice Médicale des Prélèvements.

Monsieur Michel DE LARMINAT, en sa qualité de Médecin de Prélèvement, uniquement sur le champ géographique de l'Aisne ;

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le 04 août 2016.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Nathalie BECQUET cessera ses fonctions

Directeur

Etablissement Français du Sang

« Nord de France »

signé Rémi COURBIL

Décision n° 2016.16 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame sylvie carnoy.

par décision du 06 avril 2016,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame Sylvie CARNOY, ayant qualité de Directrice Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement et Gestion des Risques, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière courantes

Dans les domaines relevant de sa compétence, Madame Sylvie CARNOY reçoit délégation de signature pour :

signer les correspondances courantes à destination des tiers, à l'exception de celles susceptibles d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement Français du Sang Nord de France ;

constater le service fait ;

signer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité.

Article 2 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Madame Sylvie CARNOY déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Sylvie CARNOY dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Sylvie CARNOY prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Sylvie CARNOY prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Sylvie CARNOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CARNOY :

les délégations consenties à l'article 1 seront exercées par Monsieur Emmanuel HADZLIK, en sa qualité d'adjoint ;

les délégations consenties aux deux premiers alinéas de l'article 1 seront exercées par Madame Sandrine DELOBBEL, Responsable Environnement et Monsieur Thierry BLAREL, Responsable Sécurité, sur leurs domaines de compétences respectifs.

Article 3 – Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le 07 avril 2016.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Sylvie CARNOY cessera ses fonctions.

Directeur

Etablissement Français du Sang

« Nord de France »

signé Rémi COURBIL

Décision n° 2016.08 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame sandrine van laer.

par décision du 05 avril 2016,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame Sandrine VAN LAER, ayant qualité de Directrice médicale des prélèvements, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matières courantes

Délégation de signature est accordée à Madame Sandrine VAN LAER dans les domaines relevant de sa compétence :

Correspondances courantes à destination des tiers à l'exception de celles ayant pour effet d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement Français du Sang Nord de France et celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ;

Constatations du service fait ;

Ordres de mission du personnel placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières

Délégation de signature est accordée à Madame Sandrine VAN LAER, aux fins de:

Constater le service fait du remboursement des frais alloués aux donateurs de sang de tous sites;

Signer les bons de commande relatifs aux médicaments.

Article 3 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Madame Sandrine VAN LAER déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Sandrine VAN LAER dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Sandrine VAN LAER prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Sandrine VAN LAER prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Sandrine VAN LAER.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le 06 avril 2016.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Sandrine VAN LAER cessera ses fonctions.

Directeur

Etablissement Français du Sang

« Nord de France »

signé Rémi COURBIL

Décision n° 2016.06 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame christine aubert.

par décision du 05 avril 2016,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame Christine AUBERT, ayant qualité de Responsable Achats et Marchés publics, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière courante

Dans les domaines relevant de sa compétence, Madame Christine AUBERT reçoit délégation de signature pour :
signer les correspondances courantes à destination des tiers, à l'exception de celles susceptibles d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement Français du Sang Nord de France ;
Constater le service fait ;
Signer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières

Madame Christine AUBERT est habilitée au nom et pour le compte de la Personne Responsable des Marchés de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, et en cas d'absence du Secrétaire Général de l'Etablissement, à :
Signer la copie certifiée conforme des marchés publics et de leurs avenants ;
Signer les commandes sur marchés concernant les dépenses de fonctionnement.

Article 3 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Madame Christine AUBERT déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Christine AUBERT dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Christine AUBERT prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Christine AUBERT prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Christine AUBERT.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le 06 avril 2016.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Christine AUBERT cessera ses fonctions.

Directeur

Etablissement Français du Sang

« Nord de France »

signé Rémi COURBIL

Décision n° 2016.15 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à madame anna roy.

par décision du 06 avril 2016,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame Anna ROY, ayant qualité de Responsable de la Gestion des Stocks et des Approvisionnements, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

Madame Anna ROY déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Madame Anna ROY reçoit délégation pour faire assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail de l'ensemble des activités exercées sur le site de SECLIN, situé 14 rue Lorival, zone industrielle, 59113 SECLIN.

A ce titre, elle déclare avoir pris connaissance de la fiche de mission du Responsable Sureté Sécurité et Hygiène, référencée NDF/PIL/DIR/SMI/SST/FI/001-V.1, ainsi que de ses versions éventuelles à venir et appliquer les mesures développées au sein de ce document.

Il appartient en outre à Madame Anna ROY de diffuser régulièrement aux responsables concernés les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ces domaines, qui lui auront été transmises par les Responsables concernés, et de s'assurer de leur respect.

En matière de sûreté, Madame Anna ROY:

Informera sans délai le Délégué Local Défense et Sécurité (DLDS), de tous les actes de malveillance internes ou externes portant atteintes aux biens, aux personnes et/ou à l'image de l'EFS, en ce compris les événements qualifiés de « signaux faibles ».

Informera sans délai le DLDS et le Directeur des Systèmes d'Informations Régional toute intrusion non consentie ou malveillante dans le système informatique, et toutes dégradations ou tentatives dans les locaux informatiques.

A titre d'exemple, sont notamment compris les actes suivants : tentative d'incendie ou incendie volontaire, destruction de locaux, intrusion, vol ou destruction de biens, sabotage, détournement, mouvement subversif, agressions verbales ou physiques, violences verbales à connotation confessionnelle, raciste ou antisémite, tags, mails et tweets proférant insultes ou menaces, signes de radicalisations des comportements de personnels...

Fera appliquer par l'ensemble du personnel du site et des intervenants présents sur le site

les règles de sûreté relatives aux contrôles d'accès et au filtrage, à la confidentialité et au secret professionnel, et toutes autres consignes communiquées par le DLDS.

Veillera à la bonne application des mesures « Vigipirate » communiquées par le DLDS.

Article 2 : Les compétences déléguées en matière courante

Dans les domaines relevant de sa compétence, Madame Anna ROY reçoit délégation de signature pour :

signer les correspondances courantes à destination des tiers, à l'exception de celles susceptibles d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement Français du Sang Nord de France ;

signer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité ;

constater le service fait.

Article 3 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Madame Anna ROY déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Anna ROY dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Anna ROY prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Anna ROY prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Anna ROY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anna ROY, les délégations consenties à l'article 2 seront exercées par Madame Annie DEHEM, en sa qualité d'adjointe.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le 07 avril 2016.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Anna ROY cessera ses fonctions.

Directeur

Etablissement Français du Sang

« Nord de France »

signé Rémi COURBIL

Décision n° 2016.31 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à monsieur Jean-michel Desruelle.

par décision du 06 avril 2016,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Monsieur Jean-Michel DESRUELLE, ayant qualité de Directeur des Services Techniques, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

Monsieur Jean-Michel DESRUELLE déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Monsieur Jean-Michel DESRUELLE reçoit délégation de pouvoir afin de faire assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail du site de LILLE DAMPIERRE, situé 8 place Guy Dampierre- 59000 LILLE.

A ce titre, il déclare avoir pris connaissance de la fiche de mission du Responsable Sûreté Sécurité et Hygiène, référencée NDF/PIL/DIR/SMI/SST/FI/001-V.1, ainsi que de ses versions éventuelles à venir et appliquer les mesures développées au sein de ce document.

Il appartient en outre à Monsieur Jean-Michel DESRUELLE de diffuser régulièrement aux responsables concernés les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ces domaines, qui lui auront été transmises par les Responsables concernés, et de s'assurer de leur respect.

En matière de sûreté, Monsieur Jean-Michel DESRUELLE :

Informera sans délai le Délégué National Défense et Sécurité (DNDS), de tous les actes de malveillance internes ou externes portant atteintes aux biens, aux personnes et/ou à l'image de l'EFS, en ce compris les événements qualifiés de « signaux faibles ».

Informera sans délai le DNDS et le Directeur des Systèmes d'Informations Régional toute intrusion non consentie ou malveillante dans le système informatique, et toutes dégradations ou tentatives dans les locaux informatiques.

A titre d'exemple, sont notamment compris les actes suivants : tentative d'incendie ou incendie volontaire, destruction de locaux, intrusion, vol ou destruction de biens, sabotage, détournement, mouvement subversif, agressions verbales ou physiques, violences verbales à

connotation confessionnelle, raciste ou antisémite, tags, mails et tweets proférant insultes ou menaces, signes de radicalisations des comportements de personnels ...

Fera appliquer par l'ensemble du personnel du site et des intervenants présents sur le site

les règles de sûreté relatives aux contrôles d'accès et au filtrage, à la confidentialité et au secret professionnel, et toutes autres consignes communiquées par le DNDS.

Veillera à la bonne application des mesures « Vigipirate » communiquées par le DNDS.

Article 2 - Les compétences déléguées dans les autres matières

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Michel DESRUELLE dans les domaines relevant de sa compétence :

1. Correspondances courantes à destination des tiers, à l'exception de celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ainsi que celles pouvant engager juridiquement et/ou financièrement l'établissement ;
2. Constatations de service fait ;
3. Ordres de missions des personnels placés sous sa responsabilité ;
4. Autorisations d'interventions ;
5. Ordres de service qui n'engagent pas financièrement l'établissement ;
6. Constats contradictoires en cours d'exécution des travaux ;
7. Procès-verbaux des opérations préalables à la réception, avec ou sans réserves ;
8. Constatation de la levée des réserves ;
9. Bons d'enlèvement pour les matériels mis au rebut ;
10. Bons de réforme ;

Article 3 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Jean-Michel DESRUELLE dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Il devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Monsieur Jean-Michel DESRUELLE prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de pouvoir est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, Monsieur Jean-Michel DESRUELLE prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Monsieur Jean-Michel DESRUELLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel DESRUELLE, les compétences déléguées à l'article 2 seront exercées par Monsieur Alexandre MAILLARD et le service fait sur les factures relatives aux fontaines d'eau, aux nuisibles et à l'entretien des espaces verts sera certifié par Madame Corinne DOMINGOS.

Article 4 – Publication et date de prise d'effet

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Service Juridique.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, entre en vigueur le 07 avril 2016.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Jean-Michel DESRUELLE cessera ses fonctions.

Directeur

Etablissement Français du Sang

« Nord de France »

signé Rémi COURBIL

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU SÉCURITÉ COMMUNICATION

Arrêté n° sp lens 99 2016 autorisation de surveillance sur la voie publique durant le vide-grenier-brocante « Les Amis du Bouvier » à Hénin-Beaumont le samedi 20 août 2016

par arrêté du 17 août 2016

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 en date du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 16 août 2016 relative au vide-grenier-brocante du 20 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société Nordane Sécurité, sise 24 rue Paul Langevin ZI du Hellu – Box 116 à 59260 LEZENNES, est chargée d'assurer la surveillance et la sécurité des accès au vide-grenier organisé à Hénin-Beaumont le 13 août 2016 de 8h30 à 17h30 ;

sur proposition de la sous-préfète de lens ;

Article 1er :Les agents de la société Nordane sécurité sont autorisés à exercer des missions de surveillance sur la voie publique durant le vide-grenier-brocante organisé par l'association « Les Amis du Bouvier » à Hénin-Beaumont le samedi 20 août 2016 de 8h30 à 17h30.

Cette autorisation est valable pour les voiries utilisées par cette manifestation, leurs abords directs et le point fixe d'accès situé à l'intersection des Rue Carnot et Berthelot à Hénin-Beaumont, qui est matérialisé par un cercle sur le plan annexé. 1/3

Article 2 : Les agents concernés devront être porteur d'une copie du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
signé Marc DEL GRANDE